

ATTENTION
DERNIER EXEMPLAIRE

37 (1985-1986) — N° 1

37 (1985-1986) — N°



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1985-1986

5 MAI 1986

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU RÈGLEMENT DU CONSEIL (1)
DÉPOSÉE PAR MM. DESMARETS ET DE DECKER

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

Les présentes propositions de modification du règlement sont destinées à assurer un déroulement harmonieux des travaux de l'Assemblée.

Elles permettent à tous les parlementaires de pouvoir effectivement contrôler l'Exécutif et exercer le travail législatif qui est le leur.

Plusieurs de ces modifications s'inspirent du règlement adopté par la Chambre en octobre 1985.

J. DESMARETS.
A. DE DECKER.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

ART. 23

1. Insérer un § 7 nouveau libellé comme suit :

« L'ordre des travaux ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis sur l'initiative, soit du président du Conseil, soit du président de l'Exécutif ou de l'un de ses membres au nom de l'Exécutif.

Dans ce cas, les limitations du nombre des orateurs et du temps de parole prévues au § 6 sont applicables. »

2. Le § 7 ancien devient un § 8.

2. proposer l'urgence;
3. proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote;
4. proposer la priorité;
5. rappeler au règlement;
6. redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel.

Les demandes tendant à poser la question préalable, à proposer l'urgence, l'ajournement d'un débat, la priorité, doivent être formulées lors de l'approbation de l'ordre des travaux des séances publiques établi par le bureau.

La demande tendant à proposer l'ajournement d'un vote doit être formulée au moment du vote.

Les rappels au règlement et les demandes de parole pour fait personnel ont toujours la priorité sur la question principale. Ces demandes suspendent immédiatement la discussion en cours.

Le développement d'une de ces demandes ne peut dépasser cinq minutes par orateur.

ART. 29

L'article 29 est remplacé par le texte suivant :

« Il est toujours permis de demander la parole pour :

1. poser la question préalable, c'est-à-dire celle qui tend à faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer;

Seuls l'auteur de la motion d'ordre et un membre par groupe politique reconnu ainsi que deux membres au maximum pour l'ensemble des autres groupes peuvent prendre la parole.

Si plusieurs demandes sont formulées lors de l'approbation de l'ordre du jour, le temps de parole est limité pour chacun d'eux à dix minutes.

Sauf si elle est demandée par le président, toute demande tendant à poser la question préalable, à proposer l'urgence, l'ajournement d'un débat, la priorité, l'ajournement d'un vote, doit être appuyée par 12 membres au moins. »

ART. 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Avant la fin de la séance, tout membre du Conseil peut déposer un projet de motion en conclusion d'une interpellation ou d'un débat relatif à une déclaration de l'Exécutif. Il doit être remis au président.

2. Le président en donne connaissance dès son dépôt et avant la clôture de la discussion.

3. Le Conseil se prononce sur le ou les projets de motion déposés en conclusion d'une interpellation au cours de la séance publique qui a lieu dans une autre semaine qui suit le dépôt de celui-ci ou de ceux-ci.

4. Il est permis aux auteurs des projets de motion de les amender jusqu'au moment du vote. Ces amendements ne peuvent donner lieu à débat.

5. L'ordre du jour pur et simple a la priorité de droit.

6. Si le Conseil est appelé à se prononcer sur plusieurs projets de motion motivés, il décide au préalable, sans débat, de la priorité à accorder à l'un d'eux. Si aucune proposition de priorité n'est introduite, le président la propose lui-même.

7. Lorsque le Conseil a adopté la priorité à accorder à un des projets de motion motivés, celui-ci est mis aux voix sans débat. Son adoption entraîne la caducité des autres projets de motion motivés.

8. Toute motion adoptée est dans les huit jours portée à la connaissance du président de l'Exécutif par le président du Conseil.

9. Par « déclaration de l'Exécutif » au sens du présent article, il faut entendre toute intervention orale du président de l'Exécutif, ou de l'un de ses membres, que ce soit en son nom personnel ou au nom de l'Exécutif. »

J. DESMARETS.
A. DE DECKER.